

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ (FDS)

Préparation selon les normes de l'OSHA des États-Unis et du SIMDUT du Canada

DATE DE PRÉPARATION : Le 31 janvier 2020

DATE DE RÉVISION : Le 10 juillet 2020

## 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE OU DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/ L'ENTREPRISE

IDENTIFICATION de la SUBSTANCE ou de la PRÉPARATION :

NOM COMMERCIAL :

CODE DU PRODUIT :

**Nettoyant de contamination Velocity**

Expérimental

USAGES PERTINENTS de la SUBSTANCE :

USAGES DÉCONSEILLÉS :

Détergent pour nettoyer des surfaces en verre  
Tout autre usage que l'usage pertinent, y compris le nettoyage de plastiques

IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ OU DE L'ENTREPRISE :

NOM DU DISTRIBUTEUR AMÉRICAIN :

ADRESSE :

**SRP**

650 Pelham Boulevard, Suite 100  
St. Paul, MN 55114

NOM DU DISTRIBUTEUR CANADIEN :

ADRESSE :

**FIX AUTO**

99, rue Émilien-Marcoux, bureau 101  
Blainville (Québec) J7C 0B4, CANADA

NUMÉRO D'URGENCE :

URGENCES MÉDICALES :

URGENCES LIÉES AU TRANSPORT :

1 800 420-8036 (ProPharma) 24 heures  
États-Unis, Canada, Porto Rico : 1 800 420-9300  
(ChemTrec) (24 heures)

ADRESSE ÉLECTRONIQUE POUR DES RENSEIGNEMENTS SUR LA FDS :

[msds-info@novusglass.com](mailto:msds-info@novusglass.com)

## 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

**COMMUNICATION DES DANGERS À L'OSHA (HARMONISATION MONDIALE) CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DU SIMDUT AU CANADA :** Le produit a été répertorié conformément aux normes du SGH, en considération de la *Hazard Communication Standard* (29 CFR 1910.1020) de l'OSHA et du SIMDUT (RPD) du Canada. Il s'agit d'une autoclassification.

**Classification du SGH :**

Aérosols inflammables de catégorie 2

**Éléments d'étiquetage du SGH :**

**Mention d'avertissement :** Attention

**Mentions de danger :**

H223 : Aérosol inflammable.

**Conseils de prudence :**

**Prévention :**

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues et des surfaces chaudes. NE PAS FUMER. P211 : Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition. P251 : Récipient sous pression : Ne pas perforer ni brûler, même après usage.

**Intervention :**

(Ajout) Lavez-vous les mains après usage du produit.

**Stockage :**

P410 + P412 : Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F).

## 2. IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

### Élimination :

(ajout) Éliminer les déchets et les résidus conformément aux exigences des autorités locales.

Symboles ou pictogrammes de danger : GHS02



Informations supplémentaires sur l'étiquette (Canada) : Non requis

## 3. COMPOSITION et INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

SUBSTANCE OU MÉLANGE :

Mélange

DÉNOMINATION OU CLASSE CHIMIQUE :

Mélange alcool-hydrocarbure aqueux sous forme d'aérosol

Dénomination chimique	No CAS	% p/p	Classification de l'OSHA ou du SIMDUT Codes des mentions de danger et des pictogrammes
Gaz de pétrole liquéfié	68476-40-4	5 à 10	<u>Classification :</u> Gaz inflammables (catégorie 1), gaz sous pression (gaz liquéfié), asphyxiant simple <u>Codes des mentions de danger :</u> H220, H280, Peut déplacer l'oxygène et provoquer une suffocation rapide <u>Symboles ou pictogrammes de danger :</u> GHS03, GHS04
3- Butoxy-2-Propanol	5131 -66-8	1 à 5	<u>Classification :</u> Irritation cutanée (catégorie 2), irritation oculaire (catégorie 2A) <u>Codes des mentions de danger :</u> H315, H319 <u>Symboles ou pictogrammes de danger :</u> GHS07
1- Methoxy-2-Propanol	107-98-2	1 à 5	<u>Classification :</u> Liquides inflammables (catégorie 3), toxicité pour certains organes (exposition unique) (catégorie 3) <u>Codes des mentions de danger :</u> H226, H336 <u>Symboles ou pictogrammes de danger :</u> GHS02, GHS07
Éthanolamine	141-43-5	0,1 à 1	<u>Classification :</u> Toxicité aiguë, orale (catégorie 4), toxicité aiguë, inhalation (catégorie 4), toxicité aiguë, cutanée (catégorie 4), corrosion cutanée (catégorie 1B), toxicité pour certains organes (exposition unique) (catégorie 3) <u>Codes des mentions de danger :</u> H302, H332, H312, H314, H335 <u>Symboles ou pictogrammes de danger :</u> GHS05, GHS07
Autres ingrédients, non classés ou inférieurs aux niveaux de déclaration		90,71	Aucune classification

## 4. PREMIERS SOINS

DESCRIPTION DES PREMIERS SOINS : La personne contaminée doit consulter un médecin dès la manifestation d'effets indésirables. Apportez une copie de l'étiquette et de la FDS au professionnel de la santé avec la victime.

INHALATION : En cas d'inhalation de brouillard ou de pulvérisations du produit, transportez la victime de l'air frais. La personne contaminée doit obtenir des soins médicaux dès la manifestation d'effets indésirables.

EXPOSITION CUTANÉE : En cas de contamination de la peau par le produit, commencez la décontamination à l'aide d'eau courante. Le rinçage doit durer au moins 20 minutes. La personne contaminée doit obtenir des soins médicaux dès la manifestation d'effets indésirables après le rinçage.

EXPOSITION OCULAIRE : En cas de pénétration du produit dans les yeux, ouvrez les yeux de la personne contaminée sous un faible jet d'eau courante. Exercez une force suffisante pour ouvrir les paupières. Demandez à la personne contaminée de bouger les yeux. Le rinçage doit durer au moins 20 minutes. La personne contaminée doit obtenir des soins médicaux si les effets indésirables se poursuivent après le rinçage.

INGESTION : En cas d'ingestion du produit, COMMUNIQUEZ AVEC UN MÉDECIN OU LE CENTRE ANTIPOISON POUR OBTENIR LES RENSEIGNEMENTS LES PLUS RÉCENTS. S'il est impossible d'obtenir des conseils professionnels, ne provoquez pas de vomissements. Ne provoquez jamais de vomissements et ne donnez jamais de diluants (lait ou eau) à une personne qui est inconsciente, prise de convulsions ou incapable d'avaler. Si la victime a des convulsions, gardez ouvertes les voies respiratoires et demandez des soins médicaux immédiatement.

#### 4. PREMIERS SOINS (suite)

**SYMPTÔMES OU EFFETS LES PLUS IMPORTANTS (AIGUS OU CHRONIQUES)** : Un contact oculaire direct peut causer une irritation temporaire.

**PROBLÈMES MÉDICAUX AGGRAVÉS PAR UNE EXPOSITION** : Aucun agent connu.

**INDICATION DE NÉCESSITÉ ÉVENTUELLE D'UNE PRISE EN CHARGE MÉDICALE IMMÉDIATE OU D'UN TRAITEMENT SPÉCIAL** : Traitez les symptômes et éliminez la surexposition.

#### 5. MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

**AGENTS EXTINCTEURS** : Utilisez un agent extincteur approprié autour de l'incendie, ce qui comprend l'halon, le dioxyde de carbone, la poudre sèche, et les agents pour feux de classe A, B ou C.

**AGENTS EXTINCTEURS INADÉQUATS** : N'utilisez pas de jet d'eau comme agent extincteur, car il accentuera la propagation de l'incendie.

**DANGERS SPÉCIAUX LIÉS À LA SUBSTANCE** : Contenu sous pression. Des gaz dangereux pour la santé peuvent se former lors d'un incendie.

**MESURES DE PROTECTION SPÉCIALES POUR LES POMPIERS** : Les pompiers de bâtiment doivent porter un appareil respiratoire autonome et un équipement de protection complet. Des vêtements résistants aux produits chimiques peuvent s'avérer nécessaires. Il faut déplacer les récipients de la zone d'incendie s'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel. On peut asperger de l'eau sur les contenants exposés aux flammes pour les refroidir. Il faut, dans la mesure du possible, prévenir tout contact de l'eau de ruissellement avec les égouts pluviaux, les plans d'eau et autres zones écologiquement fragiles. Rincez soigneusement l'équipement contaminé à l'eau savonneuse avant de le réutiliser.

#### 6. MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

**PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES, ÉQUIPEMENT DE PROTECTION ET MESURES D'URGENCE** : Éloignez le personnel inutile. Éloignez les gens des déversements ou des fuites, et contre le vent. Éloignez-vous des points bas. Porter un équipement et des vêtements de protection adéquats pendant le nettoyage. Le personnel d'urgence a besoin d'un appareil respiratoire autonome. Ne touchez pas aux récipients endommagés ou aux matières déversées sans porter de vêtements de protection. Ventilez les espaces clos avant d'y pénétrer. Il faut informer les autorités locales s'il est impossible de contenir des déversements importants.

**MÉTHODES POUR LE NETTOYAGE ET LE CONFINEMENT** : Éliminez toutes les sources d'inflammation (aucune cigarette, torche, étincelle ou flamme à proximité). Éloignez les combustibles (bois, papier, huile, etc.) des matières déversées. Arrêtez la fuite si vous pouvez le faire sans risque. Déplacez la bouteille dans un endroit sûr et ouvert si la fuite est irréparable. Isoler l'endroit jusqu'à la dispersion du gaz. Empêchez la pénétration dans les cours d'eau, les égouts, les sous-sols ou les zones confinées. Essayez avec un matériau absorbant (p. ex., tissu, molleton). Nettoyez la surface à fond pour éliminer toute contamination résiduelle.

**PRÉCAUTIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT** : Évitez tout rejet dans l'environnement. L'eau de ruissellement peut être contaminée par d'autres matières, et il faut la contenir pour prévenir tout dommage à l'environnement.

**RENOI AUX AUTRES SECTIONS** : Pour de plus amples renseignements, consultez la section 8 (Contrôles de l'exposition ou protection individuelle) et la section 13 (Données sur l'élimination du produit).

#### 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

**PRÉCAUTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DE MANUTENTION** : Récipient sous pression : Ne perforez pas et ne brûlez pas, même après usage. N'utilisez pas le bouton de pulvérisation s'il est manquant ou défectueux. Ne pulvérisez pas sur une flamme nue ou tout autre matériau incandescent. Ne fumez pas pendant l'utilisation ou jusqu'à ce que la surface pulvérisée soit complètement sèche. Ne soumettez pas les récipients à des travaux de découpage, de soudure, de brasage, de perçage ou de meulage et ne les exposez pas à une source de chaleur, des flammes, des étincelles ou d'autres sources d'inflammation. Mettez à la terre et établissez une liaison équipotentielle avec le récipient durant le transfert de matière. Ne réutilisez pas les récipients vides. Évitez tout contact avec les yeux, la peau ou les vêtements. Évitez toute exposition prolongée. Utilisez seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuelle approprié. Respectez les pratiques exemplaires en matière d'hygiène industrielle.

## 7. MANIPULATION ET STOCKAGE (suite)

**CONDITIONS DE SÉCURITÉ DE STOCKAGE :** Aérosol de niveau 1. Récipient sous pression. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F. Ne pas perforez, incinérer ou écraser. Ne pas manipuler ni stocker près d'une flamme nue, de chaleur ou d'autres sources d'inflammation. Fermer soigneusement les récipients. Conserver les récipients à un endroit sec, frais et bien ventilé. Réfrigération recommandée. Stocker loin des matières incompatibles.

**UTILISATION À DES FINS PRÉCISES :** Le produit sert à nettoyer des surfaces en verre. Il faut suivre toutes les normes industrielles d'utilisation du produit.

## 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION – PROTECTION INDIVIDUELLE

**LIMITES D'EXPOSITION :**

**DIRECTIVES OU LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE OU AU TRAVAIL :**

DÉNOMINATION CHIMIQUE	No CAS	LIMITES D'EXPOSITION DANS L'AIR							
		TLV-ACGIH		PEL-OSHA		REL-NIOSH		NIOSH	AUTRE
		MPT ppm	LECT ppm	MPT ppm	LECT ppm	MPT ppm	LECT ppm	DIVS mg/m <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>
Gaz de pétrole liquéfié	68476-40-4	1 000	NE	NE	NE	NE	NE	NE	Canada : Utiliser les valeurs de l'ACGIH.
3- Butoxy-2-Propanol	5131-66-8	NE	NE	NE	NE	NE	NE	NE	Canada : NE
1- Methoxy-2-Propanol	107-98-2	50	100	NE	NE	100	150	NE	Canada : Utiliser les valeurs de l'ACGIH.
Éthanolamine	141-43-5	3	6	3	NE	3	6	NE	Canada : C.-B., QC : MPT = 3 ppm; LECT = 6 ppm Autres provinces et territoires : Utiliser les valeurs de l'ACGIH, au besoin.
NE = Non établi.		TLV = Valeur limite d'exposition. LECT = Limite d'exposition à court terme. MPT = Moyenne pondérée dans le temps. PEL = Limite d'exposition permmissible. DIVS : Danger immédiat pour la vie et la santé.							

**INDICES D'EXPOSITION BIOLOGIQUES (BEI) :** Il n'existe pas actuellement des indices d'exposition biologique (BEI) de l'ACGIH pour le produit.

**VENTILATION ET CONTRÔLES D'INGÉNIERIE :** Prévoyez une ventilation adéquate. Utilisez un ventilateur mécanique ou ventilez la zone vers l'extérieur. Utilisez des enceintes de confinement, une ventilation par aspiration à la source ou d'autres contrôles d'ingénierie pour maintenir les niveaux d'exposition dans l'air sous les limites recommandées indiquées dans la section qui suit, le cas échéant. Utilisez un système de ventilation mis à la terre qui ne produit pas d'étincelle ou de déflagration et qui est séparé des autres systèmes de ventilation par aspiration. Système d'échappement conforme à la prévention des rejets dans l'atmosphère. Une douche oculaire et une douche de sécurité doivent être facilement accessibles.

**CONTRÔLES DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE :** Consultez les sections 6, 7 et 13 pour obtenir des renseignements sur le contrôle de l'exposition du produit à l'environnement.

**ÉQUIPEMENT DE PROTECTION :** Les renseignements qui suivent sur l'équipement de protection individuelle ont pour but d'aider les employeurs à se conformer aux règlements de l'OSHA, organisme fédéral américain, qui se trouvent dans la sous-partie 1 du titre 29 du *Code of Federal Regulation* (CFR) (à partir de 1910.132), ce qui comprend les règlements sur la protection respiratoire (29 CFR 1910.134), la protection oculaire (29 CFR 1910.133), la protection des mains (29 CFR 1910.138) et la protection du corps (29 CFR 1910.132), ainsi que les normes équivalentes au Canada (dont la norme Z94.4-02 de l'Association canadienne de normalisation [CSA] sur la protection des voies respiratoires et la norme Z94.3-M1982 sur les protecteurs oculaires et faciaux industriels). Veuillez consulter les règlements et normes applicables pour de plus amples renseignements pertinents.

**PROTECTION RESPIRATOIRE :** En cas de dépassement des niveaux permmissibles, utilisez un filtre mécanique ou une cartouche de produits chimiques anti-vapeurs organiques du NIOSH ou un appareil à adduction d'air. Si les contrôles d'ingénierie ne maintiennent pas les concentrations atmosphériques sous les limites d'exposition recommandées (le cas échéant) ou à un niveau acceptable (dans les pays où de telles limites d'exposition n'ont pas été établies), il faut porter un appareil respiratoire approuvé.

## 8. CONTRÔLES DE L'EXPOSITION – PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

**PROTECTION OCULAIRE :** Utilisez des lunettes de sécurité approuvées. Au besoin, consultez les règlements appropriés pour vous aider à choisir l'équipement.

**PROTECTION DES MAINS :** Portez des gants en nitrile ou du même genre pour les usages industriels courants. Au besoin, consultez les règlements et les normes applicables.

**PROTECTION DU CORPS :** Ayez recours à une protection corporelle appropriée à la tâche. Au besoin, consultez les règlements appropriés pour vous aider à choisir l'équipement.

**HYGIÈNE :** Consultez la section 7.

## 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### INFORMATION SUR LES PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES DE BASE :

**ÉTAT PHYSIQUE :** Gaz

**COULEUR :** Blanc

**FORMULE MOLÉCULAIRE :** Mélange

**POIDS MOLÉCULAIRE :** Mélange

**ODEUR :** Caractéristique

**SEUIL OLFACTIF :** Non établi pour le produit

**pH :** Non établi pour le produit.

**POINT DE FUSION OU DE CONGÉLATION :** < -100 °C

**POINT D'ÉBULLITION :** < 35 °C

**POINT D'ÉCLAIR (creuset fermé Pensky-Martens) :** < 80 °C

**TAUX D'ÉVAPORATION (n-BuAc = 1) :** Non établi pour le produit

**LIMITES D'INFLAMMABILITÉ (dans l'air par volume, %) :** Non établi pour le produit. Les limites d'explosivité (en fonction du volume) sont les suivantes :

Limite supérieure : 9,5 %      Limite inférieure : 1,8 %

**TENSION DE VAPEUR, mm Hg à 20 °C :** >2 (air = 1)

**DENSITÉ DE VAPEUR RELATIVE (air = 1) :** Non établi pour le produit

**DENSITÉ (eau = 1) :** 1

**SOLUBILITÉ DANS L'EAU :** Miscible dans l'eau

**COEFFICIENT DE RÉPARTITION HUILE/EAU (COEFFICIENT DE PARTAGE) :** Non établi pour le produit

**TEMPÉRATURE D'AUTO-INFLAMMATION :** 400 °C

**VISCOSITÉ (cP) :** Non établi pour le produit

### AUTRES INFORMATIONS :

**Intensité de déflagration (aérosol en espace clos) :** Non établi pour le produit

**Distance d'allumage de l'aérosol :** Non établi pour le produit

## 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

**RÉACTIVITÉ :** Le produit est connu comme ayant un danger de réactivité.

**STABILITÉ CHIMIQUE :** Stable dans les conditions ambiantes typiques d'un lieu de travail en l'absence de contaminants.

**PRODUITS DE DÉCOMPOSITION :**

**Combustion :** Des gaz dangereux pour la santé peuvent se former lors d'un incendie.

**Hydrolyse :** Aucun agent connu.

**MATIÈRES INCOMPATIBLES AVEC LA SUBSTANCE :** Oxydants forts.

**RISQUE DE RÉACTIONS DANGEREUSES :** Aucun agent connu.

**CONDITIONS À ÉVITER :** Évitez la chaleur, les étincelles, les flammes nues et les autres sources d'inflammation. Évitez les températures dépassant 50 °C (122 °F). Évitez tout contact avec des matières incompatibles.

## 11. DONNÉES TOXICOLOGIQUES

### RENSEIGNEMENTS SUR LES EFFETS TOXICOLOGIQUES

TOXICITÉ AIGUË	Aucune classification
IRRITATION CUTANÉE OU LÉSION CUTANÉE	Aucune classification
IRRITATION OCULAIRE OU LÉSION OCULAIRE	Aucune classification
SENSIBILISATION CUTANÉE OU RESPIRATOIRE	Aucune classification
MUTAGÉNICITÉ SUR CELLULES GERMINALES	Aucune classification
CANCÉROGÉNICITÉ	Aucune classification
TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION	Aucune classification
TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION UNIQUE)	Aucune classification
TOXICITÉ POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITIONS RÉPÉTÉES)	Aucune classification
DANGER PAR ASPIRATION :	Aucune classification

### SYMPTÔMES D'UNE EXPOSITION PAR VOIE D'EXPOSITION

Les voies d'exposition les plus importantes au travail sont le contact oculaire et l'inhalation de vapeurs. Les symptômes d'une exposition au produit sont les suivants :

**INHALATION :** Une inhalation prolongée peut être nocive.

**CONTACT CUTANÉ ou OCULAIRE :** Un contact oculaire peut causer de l'irritation. Aucun effet nocif attribuable à un contact oculaire n'est attendu.

**ABSORPTION CUTANÉE :** L'absorption cutanée ne devrait pas être une voie d'exposition probable au produit au travail.

Toutefois, les composants 2-butoxy-2-propanol et 1-méthoxy-2-propanol peuvent être absorbés par la peau.

**INGESTION :** L'inhalation ne devrait pas être une voie d'exposition probable au produit au travail.

## 12. DONNÉES ÉCOLOGIQUES

**LES PRATIQUES DE TRAVAIL DOIVENT AVOIR POUR BUT D'ÉLIMINER LA CONTAMINATION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**ÉCOTOXICITÉ :** Le produit n'a pas fait l'objet d'essais écotoxicologiques.

**PERSISTANCE ET BIODÉGRADABILITÉ :** Le produit n'a pas fait l'objet d'essais sur la persistance et la biodégradabilité.

**POTENTIEL DE BIOACCUMULATION :** Le produit n'a pas fait l'objet d'essais sur le potentiel de bioaccumulation.

**MOBILITÉ :** Le produit n'a pas fait l'objet d'essais sur la mobilité dans le sol.

**AUTRES EFFETS NOCIFS :** Le produit ne devrait pas avoir d'autres effets nocifs (p. ex., appauvrissement de l'ozone, potentiel de création photochimique d'ozone, perturbation endocrinienne, potentiel de réchauffement planétaire).

**RÉSULTATS DE L'ÉVALUATION PBT et vPvB :** Aucune donnée disponible. Les évaluations des caractères persistants, bioaccumulables et toxiques (PBT) et des caractères très persistants et très bioaccumulables (vPvB) font partie du rapport sur la sécurité chimique obligatoire pour certaines substances en vertu de l'article 14 du règlement (CE) 1907/2006 de l'Union européenne.

## 13. DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION DU PRODUIT

**MÉTHODES D'ÉLIMINATION :** Consulter les autorités avant toute élimination. Contenu sous pression. Ne pas perforer, incinérer ou écraser. Les revêtements ou les récipients peuvent contenir certains résidus de produit. Il revient au producteur de déterminer, au moment de l'élimination, si le produit répond aux critères d'un déchet dangereux conformément aux règlements de la région de production ou d'élimination des déchets. L'élimination des déchets doit être conforme à tous les règlements pertinents. Si le produit n'est pas modifié par son utilisation, alors il peut être éliminé par traitement dans une installation autorisée ou selon les recommandations de l'organisme local de réglementation des déchets dangereux. L'expédition des déchets doit être confiée à des transporteurs dûment autorisés et enregistrés.

**EMBALLAGES CONTAMINÉS :** Les récipients vides doivent être déposés dans un site de traitement des déchets approuvé à des fins de recyclage ou d'élimination. Étant donné que les récipients vides peuvent contenir des résidus du produit, respectez les avertissements même quand un récipient est vide. Ne réutilisez pas les récipients vides.

**RÉCIPIENTS POUR L'ÉLIMINATION :** Les déchets doivent être déposés et expédiés dans des récipients imperméables (comme des seaux ou des fûts de déchets métalliques ou polymétalliques). Les contenants de carton perméables ne sont pas adéquats, et il ne faut pas les utiliser. Il faut s'assurer que les marques ou les étiquettes des récipients sont conformes aux règlements applicables.

**PRÉCAUTIONS À PRENDRE PENDANT LA MANUTENTION DES DÉCHETS :** Portez un équipement de protection approprié pour manipuler les déchets.

**CODE DE DÉCHET DANGEREUX :** Le code de déchet doit être attribué en collaboration avec l'utilisateur, le producteur et l'entreprise d'élimination des déchets.

## 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

### **NUMÉRO ONU**

1950

### **DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT DE L'ONU**

Aérosols

### **CLASSE (S) DE DANGER RELATIVE (S) AU TRANSPORT**

2.2

## 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT (suite)

### GROUPE D'EMBALLAGE

Sans objet

**EXCEPTIONS RELATIVES À L'EMBALLAGE** : Le produit satisfait aux exigences d'exception de l'article 173.306 quant à la quantité limitée et il peut être expédié en quantité limitée. Jusqu'au 31 décembre 2020, le marquage « Produit de consommation – ORM-D » peut encore être utilisé au lieu de la nouvelle marque en losange de quantité limitée pour les colis d'aérosols à la place de la nouvelle marque de diamant en quantité limitée pour les emballages d'aérosols UN1950. Les quantités limitées exigent une marque de quantité limitée sur les boîtes après le 31 décembre 2020 et elle peut être apposée sur le marquage « Produit de consommation – ORM-D »; les deux marques peuvent aussi être affichées en même temps.

### DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

Le produit ne répond pas aux critères des matières dangereuses pour l'environnement selon les critères du Règlement type des Nations Unies (tels que reflétés dans le *Code maritime international des marchandises dangereuses* [IMDG], l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route* [ADR], le *Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer* [RID] et l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure* [ADN]). Les composants ne sont pas énumérés spécifiquement à l'annexe III de la *Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires* (MARPOL) 73/78.

### PRÉCAUTIONS SPÉCIALES POUR L'UTILISATEUR

Aucune

**TRANSPORT EN VRAC AUX TERMES DE L'ANNEXE II DE LA CONVENTION MARPOL ET DU RECUEIL IBC** : Ne s'applique pas aux envois du produit.

## 15. INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

### AUTRES RÈGLEMENTS AMÉRICAINS :

**CATÉGORIES DE DANGER DE LA SARA DES ÉTATS-UNIS** : Danger de pression.

**EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS SARA DES ÉTATS-UNIS** : Les composants du produit ne sont PAS assujettis aux exigences en matière de rapport des articles 302 et 304 du titre III de la *Superfund Amendments and Reauthorization Act* (SARA).

**QUANTITÉ SEUIL SARA DES ÉTATS-UNIS** : Il n'y a pas de quantité seuil précise pour le produit.

Le seuil de déclaration par défaut des exigences en matière de présentation et d'inventaire des FS du gouvernement fédéral de 10 000 lb (4 540 kg) pourrait s'appliquer, conformément à 40 CFR 370.20.

**QUANTITÉ À DÉCLARER DE LA COMPREHENSIVE ENVIRONMENTAL RESPONSE, COMPENSATION, AND LIABILITY ACT (CERCLA) DES ÉTATS-UNIS** : Sans objet.

**ÉTAT DE L'INVENTAIRE DE LA TOXIC SUBSTANCES CONTROL ACT (TSCA) DES ÉTATS-UNIS** : Les composants du produit figurent dans l'inventaire de la TSCA.

### AUTRES RÈGLEMENTS FÉDÉRAUX DES ÉTATS-UNIS :

*Clean Air Act*, article 112, Hazardous Air Pollutants List : Non réglementé.

*Clean Air Act*, article 112(r), Accidental Release Prevention (40 CFR 68.130) : Non réglementé.

**SAFE DRINKING WATER AND TOXIC ENFORCEMENT ACT (PROPOSITION 65) DE LA CALIFORNIE** : b

### AUTRES RÈGLEMENTS CANADIENS :

**CLASSIFICATION et SYMBOLES DU SIMDUT DU CANADA** : Voir la section 2.

**INVENTAIRE DE LA LISTE INTÉRIEURE DES SUBSTANCES (LIS) ET DE LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES (LES) DU CANADA** : Les composants du produit figurent dans l'inventaire de la LIS.

**LISTES DES SUBSTANCES D'INTÉRÊT PRIORITAIRE DE LA LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE)** : Les listes des substances d'intérêt prioritaire ne comprennent aucun composant du produit (LSIP1 ou LSIP2).



## 16. AUTRES INFORMATIONS

**PRÉPARATION :** CHEMICAL SAFETY ASSOCIATES, Inc.  
PO Box 1961, Hilo, HI 96721 (808) 969-4846  
SRP CHEMISTRY DEPARTMENT  
650 Pelham Boulevard, Suite 100, St Paul, MN 55114 (952) 944-8000

**RÉFÉRENCES ET SOURCES DE DONNÉES :** Communiquez avec le fournisseur pour obtenir des renseignements

**DÉTAILS DE RÉVISION :** Janvier 2020 : Première édition.  
Juillet 2020 : Nouveau nom de fournisseur.

### DÉFINITION DES TERMES

Une FDS renferme un grand nombre de sigles et d'acronymes. Voici quelques-uns des sigles et acronymes les plus couramment utilisés :

**No CAS :** Il s'agit du numéro du Chemical Abstract Service, qui identifie chaque constituant de façon unique.

#### LIMITES D'EXPOSITION DANS L'AIR :

**NIVEAU MAXIMAL :** La concentration qu'il ne faut jamais dépasser lors d'une exposition au travail.

**Classification des groupes de risque pour la grossesse MAK de la DFG :** Groupe A (Un risque de dommage à un embryon ou à un fœtus en développement a été démontré de façon claire. L'exposition des femmes enceintes peut causer des dommages à l'organisme en développement, même lorsque les valeurs MAK et BAT [valeur de tolérance biologique pour les matières de travail] sont respectées.) Groupe B (Les renseignements disponibles actuellement révèlent l'existence probable d'un risque de dommage à l'embryon ou au fœtus en développement. On ne peut exclure des dommages causés à l'organisme en développement en cas d'exposition de femmes enceintes, et ce, même si les valeurs MAK et BAT sont respectées.) Classification des groupes de risque pour la grossesse MAK de la DFG (suite) : Groupe C (Il n'y a aucune raison de craindre un risque de dommage à l'embryon ou au fœtus en développement quand les valeurs MAK et BAT sont respectées.) Groupe D (La classification dans l'un des groupes A à C n'est pas encore possible parce que les données disponibles ne sont pas suffisantes pour une évaluation finale, et ce, même si elles révèlent une tendance.)

**DIVS :** Danger immédiat pour la vie et la santé. Il s'agit du niveau de concentration auquel peut se soustraire une personne en 30 minutes sans subir de blessure permanente ou prévenant toute évacuation.

**LD :** Limite de dosage.

**MAK :** Valeurs de concentration maximale au travail de la République fédérale d'Allemagne.

**NE :** Non établi. En l'absence de lignes directrices sur l'exposition, une entrée NE est faite à titre de référence.

**AIM :** Avis d'intention de modification.

**MAXIMUM DU NIOSH :** L'exposition qu'il ne faut jamais dépasser lors d'une journée de travail. S'il est impossible de recourir à la surveillance instantanée, il faut considérer que le maximum est une exposition de 15 minutes MPT (à moins d'indications contraires) qu'il ne faut jamais dépasser lors d'une journée de travail.

**REL-NIOSH :** Limites d'exposition recommandées du NIOSH.

**PEL :** Limite d'exposition admissible. Limites d'exposition admissible de l'OSHA. Cette valeur d'exposition a la même signification que la TLV, sauf qu'elle est mise en application par l'OSHA. Les limites d'exposition admissible de l'OSHA s'appuient sur les PEL de 1989 et la règle *Air Contaminants* de juin 1993 (Federal Register : 58: 35338-35351 et 58: 40191). Les PEL actuelles et annulées sont indiquées. La mention « PEL de 1989 annulée » figure près de la PEL annulée par une ordonnance du tribunal.

**PEAU :** Élément utilisé en présence d'un danger d'absorption cutanée.

**LECT :** Limite d'exposition à court terme. Elle correspond habituellement à une exposition moyenne pondérée en fonction du temps (MPT) de 15 minutes qu'il ne faut jamais dépasser au cours d'une journée de travail, même si la MPT de huit heures se trouve dans les valeurs MPT-TLV, MPT-PEL ou MPT-REL. TLV : Valeur limite d'exposition. La concentration dans l'air d'une substance qui correspond à des conditions pour lesquelles il est généralement admis que presque tous les travailleurs peuvent avoir fait l'objet d'une exposition répétée sans effets néfastes. Il faut tenir compte de la durée, y compris les huit heures. MPT : Moyenne pondérée en fonction du temps. La concentration d'une exposition moyenne pondérée en fonction du temps pour une journée de travail ordinaire de 8 heures (TLV, PEL) ou maximale de 10 heures (REL), ou bien une semaine de travail de 40 heures.

#### ÉVALUATION DES DANGERS DU SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES MATIÈRES DANGEREUSES :

Le système d'évaluation en question a été élaboré par la National Paint and Coating Association et adopté par l'industrie dans le but d'établir la classe de danger des produits chimiques.

**DANGER POUR LA SANTÉ : 0 (Risque minimal :** Aucun risque important pour la santé, aucune irritation cutanée ou oculaire attendue. Irritation cutanée : Essentiellement non irritant. IIP ou Draize = » 0 ». Irritation oculaire : Essentiellement non irritant, ou effets minimes qui disparaissent en moins de 24 heures [p. ex., irritation mécanique]. Draize = » 0 ». Toxicité orale, DL50, rat : < 5000 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : < 2 000 mg/kg. Toxicité par inhalation, 4 h, CL50, rat : < 20 mg/l). 1 (Risque léger : Légère lésion réversible possible, irritation légère ou bénigne. Irritation cutanée : Irritation légère ou bénigne. Irritation oculaire : Irritation légère ou bénigne. Toxicité orale, DL50, rat : > 500 mg/kg à 5 000 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : > 1 000 mg/kg à 2 000 mg/kg. Toxicité par inhalation, CL50, 4 h, rat : > 2 mg/l à 20 mg/l).

2 (Risque modéré : Lésion temporaire ou transitoire possible. Irritation cutanée : Irritation modérée, irritant primaire, sensibilisant. IIP ou Draize > 0, < 5. Irritation oculaire : Irritation ou corrosion modérée à grave, taie réversible, disparition de l'irritation ou de l'atteinte à la cornée après 8 à 21 jours. Draize > 0, < 25. Toxicité orale, DL50, rat : > 50 mg/kg à 500 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : > 200 mg/kg à 1 000 mg/kg. Toxicité par inhalation, CL50, 4 h, rat : > 0,5 mg/l à 2 mg/l). 3 (Risque sérieux : Lésion importante probable en l'absence de traitement médical rapide, haut niveau de toxicité, corrosion. Irritation cutanée : Irritation ou corrosion grave, destruction possible du tissu cutané, brûlures de la peau, nécrose de la peau. IIP ou Draize > 5 à 8 avec destruction des tissus. Irritation oculaire : Corrosion, destruction irréversible du tissu oculaire, persistance de l'irritation ou de l'atteinte à la cornée pendant plus de 21 jours. Draize > 80 avec effets irréversibles dans 21 jours. Toxicité orale, DL50, rat : > 1 mg/kg à 50 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : > 20 mg/kg à 200 mg/kg. Toxicité par inhalation, CL50, 4 h, rat : > 0,05 mg/l à 0,5 mg/l). 4 (Risque grave : Danger de mort, dommage important ou permanent possible à la suite d'une exposition unique ou répétée. Irritation cutanée : Inapproprié. Ne pas attribuer la note « 4 » en fonction de l'irritation cutanée seulement. Irritation oculaire : Inapproprié. Ne pas attribuer la note « 4 » en fonction de l'irritation oculaire seulement. Toxicité orale, DL50, rat : < 1 mg/kg. Toxicité cutanée, DL50, rat ou lapin : < 20 mg/kg. Toxicité par inhalation, CL50, 4 h, rat : < 0,05 mg/l).

**DANGER D'INFLAMMATION : 0 (Danger minimal :** Matières qui ne brûleront pas dans l'air lors d'une exposition à une température de 815,5 °C [1 500 °F] pendant cinq minutes). 1 (Danger léger : Matières qui doivent être préchauffées avant toute inflammation. La matière exige un préchauffage important pour l'ensemble des conditions ambiantes de température avant toute inflammation ou combustion, ce qui comprend : les matières qui ne brûlent pas dans l'air lors d'une exposition à une température de 815,5 °C [1 500 °F] pendant cinq minutes ou moins; les liquides, solides et semi-solides qui ont un point d'éclair égal ou supérieur à 93,3 °C [200 °F] [p. ex., catégorie IIIB de l'OSHA] ou; la plupart des matières combustibles ordinaires [p. ex., bois, papier, etc.]). 2 (Danger modéré : Les matières qui doivent être chauffées modérément ou exposées à une température ambiante assez élevée avant qu'elles ne s'enflamment. Les matières de cette classe ne favorisent pas la formation d'atmosphères dangereuses dans l'air dans des conditions normales. Elles peuvent toutefois, en présence de températures ambiantes élevées ou lors d'un chauffage modéré, libérer assez de vapeurs pour produire des atmosphères dangereuses dans l'air, ce qui comprend : les liquides ayant un point d'éclair égal ou supérieur à 37,8 °C [100 °F]; les matières solides sous la forme de poussières qui peuvent brûler rapidement et comporter des risques d'embranchement éclair [p. ex., coton, sisal, chanvre]; les solides et semi-solides qui libèrent déjà facilement des vapeurs inflammables).

3 (Danger sérieux : Les liquides et les solides qui peuvent s'enflammer à presque toutes les températures ambiantes. Les matières de cette classe produisent des atmosphères dangereuses dans la plupart des températures ambiantes ou elles s'enflamment rapidement dans presque toutes les conditions si elles ne subissent pas l'effet de la température ambiante, ce qui comprend : les liquides qui ont un point d'éclair inférieur à 22,8 °C [73 °F] et un point d'ébullition égal ou supérieur à 38 °C [100 °F] et inférieur à 37,8 °C [100 °F] [p. ex., catégories IB et IC de l'OSHA]; les matières qui, en raison de leur forme physique ou des conditions de l'environnement, peuvent former des mélanges explosifs avec de l'air et qui peuvent se propager facilement dans l'air [p. ex., poussières de solides combustibles, vapeurs ou gouttelettes de liquides inflammables]; les matières qui brûlent extrêmement vite, habituellement à cause d'oxygène qu'elles contiennent [p. ex., nitrocellulose sèche et nombreux peroxydes organiques]). 4 (Danger grave : Matières qui se vaporisent rapidement et complètement à la pression atmosphérique ou à la température ambiante normale ou qui se propagent facilement dans l'air, et qui brûlent facilement, ce qui comprend : les gaz inflammables, les matières cryogéniques inflammables, les matières liquides ou gazeuses qui sont liquides sous pression et qui ont un point d'éclair inférieur à 22,8 °C [73 °F] et un point d'ébullition inférieur à 37,8 °C [100 °F] [p. ex., catégorie IA de l'OSHA]; les matières qui s'enflamment spontanément dès leur exposition à l'air à une température de 54,4 °C [130 °F] ou moins [p. ex., pyrophoriques]).

**DANGER PHYSIQUE :** 0 (Réactivité à l'eau : Les matières qui ne réagissent pas à l'eau. Peroxydes organiques : Les matières qui sont habituellement stables, même dans des conditions d'incendie qui ne réagissent pas à l'eau. Explosifs : Les substances qui sont non explosives. Gaz comprimés instables : Aucune cote. Pyrophoricité : Aucune cote. Oxydants : Aucune cote « 0 » n'est permise. Réactions instables : Les substances qui ne subissent aucune polymérisation, décomposition, condensation ou autoréaction.) 1 (Réactivité à l'eau : Les matières qui se transforment ou se décomposent à la suite d'une exposition à de l'humidité. Peroxydes organiques : Les matières qui sont habituellement stables, mais qui peuvent devenir instables à des températures ou pressions élevées. Elles peuvent réagir avec l'eau, mais elles ne libèrent pas d'énergie. Explosifs : Les substances des divisions 1.5 et 1.6 qui sont des explosifs très peu sensibles ou qui ne comportent pas de risque d'explosion en masse. Gaz comprimés : Pression inférieure à la définition de l'OSHA. Pyrophoricité : Aucune cote. Oxydants : Groupe d'emballage III. **Solides :** Toute matière qui, lors d'un test de concentration, présente un temps de combustion moyen inférieur ou égal au temps de combustion moyen d'un mélange bromate de potassium/cellulose d'un rapport 3:7 et qui ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I et II. **Liquides :** Toute matière qui présente un temps de hausse de pression moyen inférieur ou égal au temps de hausse de pression d'un mélange acide nitrique [65 %]/cellulose d'un rapport 1:1 et qui ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I et II. Réactions instables : Les substances peuvent subir une décomposition, une condensation ou une autoréaction, mais seulement dans des conditions de température ou de pression élevées, et elles sont peu ou pas susceptibles de produire une chaleur considérable ou de poser un danger d'explosion. Les substances qui peuvent facilement subir une polymérisation dangereuse en l'absence d'inhibiteurs.) 2 (Réactivité à l'eau : Les matières qui réagissent violemment à l'eau. Peroxydes organiques : Les matières qui, en elles-mêmes, sont habituellement instables et qui subiront facilement un changement chimique violent sans toutefois exploser. Ces matières peuvent aussi réagir violemment à l'eau. Explosifs : Division 1.4.– Les substances explosives dont l'effet explosif est largement limité à l'emballage et pour lesquelles aucune projection de fragments d'une portée ou de dimensions notables n'est attendue. Un incendie voisin ne doit pas causer l'explosion quasi instantanée de la presque totalité du contenu de l'emballage. Gaz comprimés : Mis sous pression et conforme à la définition de l'OSHA, mais inférieur à 514,7 lb/po<sup>2</sup> absolu à 21,1 °C [70 °F] [500 lb/po<sup>2</sup> de pression manométrique]. Pyrophoricité : Aucune cote. Oxydants : Groupe d'emballage II. **Solides :** Toute matière qui, lors d'un test de concentration, présente un temps de combustion moyen inférieur ou égal au temps de combustion moyen d'un mélange bromate de potassium/cellulose d'un rapport 2:3 et qui ne répond pas aux critères du groupe d'emballage I. **Liquides :** Toute matière qui présente un temps de hausse de pression moyen inférieur ou égal à la hausse de pression d'un mélange solution aqueuse de chlorate de sodium [40 %]/cellulose d'un rapport 1:1 et qui ne répond pas aux critères des groupes d'emballage I. **Réactifs :** Les substances qui peuvent subir une polymérisation, une décomposition, une condensation ou une autoréaction à des conditions ambiantes de température ou de pression, mais qui présentent un faible potentiel de production de chaleur considérable ou d'explosion. Les substances qui peuvent facilement former des peroxydes dès qu'elles sont exposées à de l'air ou à de l'oxygène à la température ambiante.) 3 (Réactivité à l'eau : Les matières qui peuvent causer des réactions explosives lors d'un contact avec de l'eau. Peroxydes organiques : Les matières qui peuvent provoquer une détonation ou une réaction explosive, mais qui ont besoin d'un puissant déclencheur ou qui doivent être chauffées sous confinement avant le déclenchement de ces réactions; ou les matières qui réagissent de manière explosive lors d'un contact avec de l'eau. Explosifs : Division 1.2.– Les matières explosives qui posent un danger d'incendie et un danger mineur de souffler ou un danger mineur de projection, ou les deux, mais qui ne comportent pas de risque d'explosion en masse. Gaz comprimés : Pression supérieure à 514,7 lb/po<sup>2</sup> absolu à 21,1 °C [70 °F] [500 lb/po<sup>2</sup> de pression manométrique]. Pyrophoricité : Aucune cote. Oxydants : Groupe d'emballage I. **Solides :** Toute matière qui, lors d'un test de concentration, présente un temps de combustion moyen inférieur au temps de combustion moyen d'un mélange bromate de potassium/cellulose d'un rapport 3:2. **Liquides :** Toute matière qui s'enflamme spontanément lorsqu'elle est mélangée à de la cellulose dans un rapport de 1:1, ou qui présente un temps de hausse de pression moyen inférieur au temps de hausse de pression d'un mélange Réactions instables : Les substances qui peuvent subir une polymérisation, une décomposition, une condensation ou une autoréaction à des conditions ambiantes de température ou de pression et qui présentent un potentiel modéré de production de chaleur

considérable ou d'explosion.) 4 (Réactivité à l'eau : Les matières qui réagissent de façon explosive lors d'un contact avec de l'eau sans apport de chaleur ou confinement. Peroxydes organiques : Les matières qui peuvent facilement subir une détonation ou une décomposition explosive dans des conditions normales de température ou de pression. Explosifs : Division 1.1 et 1.2.– Les substances explosives qui comportent un danger d'explosion de masse ou de projection. Une explosion de masse est une explosion qui touche presque toute la charge instantanément. Gaz comprimés : Aucune cote. Pyrophoricité : Ajout à la définition d'inflammabilité « 4 ». Oxydants : Aucune cote « 4 ». Réactions instables : Les substances qui peuvent subir une polymérisation, une décomposition, une condensation ou une autoréaction à des conditions ambiantes de température ou de pression et qui présentent un potentiel élevé de production de chaleur considérable ou d'explosion.)

## ÉVALUATION DES DANGERS DE LA NATIONAL FIRE PROTECTION ASSOCIATION :

**DANGER POUR LA SANTÉ :** 0 (Les matières qui, lors d'une exposition à l'action des flammes, ne présentent aucun danger autre que celui des matières combustibles ordinaires.) 1 (Les matières qui, lors d'une exposition à l'action des flammes, peuvent causer de l'irritation ou une lésion résiduelle mineure.) 2 (Les matières qui, lors d'une exposition intense ou continue à l'action des flammes, peuvent causer une incapacité temporaire ou une lésion résiduelle.) 3 (Les matières qui, lors d'une courte exposition, peuvent causer une lésion temporaire ou résiduelle grave.) 4 (Les matières qui, lors d'une très courte exposition, peuvent causer une lésion résiduelle majeure ou un décès.) **DANGER D'INFLAMMATION :** 0 (Les matières qui ne brûlent pas dans les conditions d'incendie ordinaires, à l'inclusion des matières intrinsèquement non combustibles comme le béton, la pierre et le sable.) 1 (Les matières qu'il faut chauffer avant qu'elles ne s'enflamment. Les matières de cette classe doivent être beaucoup préchauffées, peu importe la température ambiante, avant qu'elles ne s'enflamment et que la combustion soit soutenue.) 2 (Les matières qui doivent être chauffées modérément ou exposées à une température ambiante assez élevée avant qu'elles ne s'enflamment. Dans des conditions normales, les matières de cette classe ne formeraient pas de mélange dangereux avec l'air, mais à une température ambiante élevée ou dans des conditions modérées de chauffage, elles pourraient dégager des vapeurs en quantité suffisante pour produire des mélanges dangereux avec l'air.) 3 (Les liquides et les solides qui peuvent s'enflammer à presque toutes les températures ambiantes. Les matières de cette classe produisent des atmosphères dangereuses, en mélange dans l'air, à presque toutes les températures ambiantes ou, même si elles ne sont pas sensibles à la température ambiante, s'enflamment facilement dans presque toutes les conditions.) 4 (Les matières qui s'évaporent rapidement ou complètement à la pression et à la température normales ou qui diffusent rapidement dans l'air et qui brûlent facilement.) **DANGER D'INSTABILITÉ :** 0 (Les matières qui d'elles-mêmes sont normalement stables, même soumises à l'action des flammes.) 1 (Les matières qui d'elles-mêmes sont normalement stables, mais qui peuvent devenir instables à des températures et pressions élevées.) 2 (Les matières qui subissent un changement chimique violent à des températures et pressions élevées.) 3 (Les matières qui peuvent d'elles-mêmes subir une détonation, une décomposition explosive ou une réaction explosive, mais qui nécessitent un déclencheur puissant ou qui doivent être chauffées sous confinement avant que la réaction ne soit amorcée.) 4 (Les matières qui peuvent d'elles-mêmes subir facilement une détonation, une décomposition explosive ou une réaction explosive à des températures et des pressions normales.)

## LIMITES D'EXPOSITION DANS L'AIR :

Baucoup de renseignements sur les incendies et les explosions proviennent de la National Fire Protection Association (NFPA). **Point d'éclair :** La température minimale à laquelle un liquide dégage suffisamment de vapeurs pour former un mélange inflammable dans l'air. **Température d'auto-inflammation :** La température minimale requise pour amorcer une combustion dans l'air sans autre source d'inflammation. **LIE :** Le plus bas pourcentage de vapeur dans l'air, par volume, qui explosera ou s'enflammera en présence d'une source d'inflammation. **LSE :** Le plus haut pourcentage de vapeur dans l'air, par volume, qui explosera ou s'enflammera en présence d'une source d'inflammation.

## DONNÉES TOXICOLOGIQUES :

Toxicologie humaine et animale : Sont présentés les dangers possibles pour la santé selon les données sur les humains, les études sur les animaux ou les résultats d'études portant sur des composants semblables. Voici les définitions de certains termes utilisés dans la section qui suit : DL50 : La dose létale (solides ou liquides) qui tue 50 % des animaux exposés. CL50 : La concentration létale (gaz) qui tue 50 % des animaux exposés. Ppm : Une concentration exprimée en parties de matière par millions de parties d'air ou d'eau. Mg/m<sup>3</sup> : Une concentration exprimée en poids de substance par volume d'air. Mg/kg : Une quantité de matière, par poids, administrée au sujet d'un test, en fonction du poids corporel en kilogrammes. Les autres mesures de la toxicité comprennent : DTmin., la dose la plus faible pour provoquer un symptôme, et CTmin., la concentration la plus faible pour provoquer un symptôme; DTo, DLmin. ou CT, CTo, CLmin. et CLo, la dose (ou concentration) la plus faible pour provoquer des effets létaux ou toxiques. Renseignements sur le cancer : Les sources sont les suivantes : CIRC – Centre international de recherche sur le cancer; NTP – National Toxicology Program, RTECS – Registry of Toxic Effects of Chemical Substances, OSHA et Cal/OSHA. Le CIRC et le NTP évaluent les produits chimiques sur une échelle des risques décroissants de cause de cancer chez l'humain en les classant de 1 à 4. Les classements inférieurs (2A, 2B, etc.) sont également utilisés. Autres renseignements : BEI-ACGIH : Indices d'exposition biologiques. Ils représentent les niveaux de déterminants les plus susceptibles d'être observés dans les spécimens

prélevés chez un travailleur en santé ayant été exposé à des produits chimiques dans la même mesure qu'un travailleur exposé par inhalation à la TLV.

## **DONNÉES ÉCOLOGIQUES :**

CE : La concentration effective dans l'eau. FBC : Facteur de bioconcentration. Il sert à déterminer si une substance se concentrera dans des formes de vie qui consomment des plantes ou animaux contaminés. TLM : Tolérance limite moyenne. Le coefficient de distribution huile-eau est représenté par le log K<sub>ow</sub> ou le log K<sub>oc</sub> et il sert à évaluer le comportement d'une substance dans l'environnement.

## **INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION :**

### **ÉTATS-UNIS et CANADA :**

ACGIH : American Conference of Governmental Industrial Hygienists, une association professionnelle qui détermine les limites d'exposition.

La section explique l'incidence de lois et règlements divers sur la matière. EPA : Environmental Protection Agency des États-Unis. NIOSH : National Institute of Occupational Safety and Health, l'organe de recherche de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA) des États-Unis. SIMDUT : Système canadien d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail. DOT : Department of Transport des États-Unis. TC : Transport Canada. SARA : *Superfund Amendments and Reauthorization Act*. LIS : Liste intérieure des substances du Canada. LES : Liste extérieure des substances du Canada. TSCA : Toxic Substances des États-Unis. Statut de polluants marins selon le DOT. CERCLA ou Superfund : *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act*. Divers règlements d'État. La section comprend également des renseignements sur les avertissements de prudence qui figurent sur l'étiquette de l'emballage de la matière. OSHA : Occupational Safety and Health Administration des États-Unis.

EUROPE : UE : Communauté européenne (anciennement appelée « Communauté économique européenne » [CEE]). EINECS : Il s'agit de l'inventaire européen des substances chimiques existantes. ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. RID : Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer. AUSTRALIE : AICS : Il s'agit de l'inventaire des substances chimiques de l'Australie. NOHSC : NATIONAL OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY CODE.